

GE_GERICHTE P/26426/2017 vom 24. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_26426_2017

FR: GE_GERICHTE P/26426/2017 du 24 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE P/26426/2017 del 24 settembre 2018

Regeste

PRINCIPE DE L'ACCUSATION ; CONTRAINTE(DROIT PÉNAL) ; VOIES DE FAIT | CP.181; CPP.9; CPP.325; CPP.350; CPP.344; CPP.339.al2; CP.181; CP.126

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 127 I 28 consid. 2a p. 40 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_804/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.2.3.1 destiné à la publication). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_519/2018 du 29 août 2018 consid. 3.1 ; 6B_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Ainsi, il appartient à l'accusation d'établir la culpabilité du prévenu, et non à ce dernier de démontrer qu'il n'est pas coupable. Le doute doit profiter au prévenu (cf. ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Le principe est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_404/2018 du 19 juillet 2018 consid. 1.2) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 ; 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (arrêt du Tribunal fédéral 6B_804/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.2.3.3 destiné à la publication). Il n'y a pas non plus de renversement du fardeau de la preuve lorsque l'accusé refuse sans raison plausible de fournir des explications rendues nécessaires par des preuves à charge. Son silence peut alors permettre, par un raisonnement de bon sens conduit dans le cadre de l'appréciation des preuves, de conclure qu'il n'existe

pas d'explication à décharge et que l'accusé est coupable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1 ; 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82 ; ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_634/2018 du 22 août 2018 consid. 2.1 ; 6B_804/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.2.3.3 destiné à la publication ; 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1). 2.1.2. L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation, laquelle découle également des art. 29 al. 2 Cst. (droit d'être entendu), 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et 6 par. 3 let. a CEDH (droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation). Selon ce principe, l'acte d'accusation définit l'objet du procès (fonction de délimitation). Une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Il doit décrire les infractions qui sont imputées au prévenu de façon suffisamment précise pour lui permettre d'apprécier, sur les plans subjectif et objectif, les reproches qui lui sont faits (cf. art. 325 CPP). En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (fonction d'information ; ATF 143 IV 63 consid. 2.2 p. 65 ; ATF 141 IV 132 consid. 3.4.1 p. 142 s. ; ATF 140 IV 188 consid. 1.3 p. 190 ; ATF 133 IV 235 consid. 6.2 p. 244 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1335/2016 du 5 septembre 2017 consid. 2.1 ; 6B_419/2016 du 10 avril 2017 consid. 1.1 ; 6B_476/2016 du 23 février 2017 consid. 1.1). Selon l'art. 325 al. 1 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur ainsi que les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public. En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 p. 65 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_665/2017 du 10 janvier 2018 consid. 1.1 ; 6B_166/2017 du 16 novembre 2017 consid. 2.1 ; 6B_275/2016 du 9 décembre 2016 consid. 2.1). Des imprécisions relatives au lieu ou à la date sont sans portée, dans la mesure où le prévenu ne peut avoir de doute sur le comportement qui lui est reproché (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1141/2015 du 3 juin 2016 consid. 1.1). Lorsque par la voie de l'opposition, l'affaire est transmise au tribunal de première instance, l'ordonnance pénale tient lieu d'acte d'accusation (art. 356 al. 1 CPP). La description des faits reprochés dans l'acte d'accusation doit être la plus brève possible (art. 325 al. 1 let. f CPP). Celui-ci ne poursuit pas le but de justifier ni de prouver le bien-fondé des allégations du ministère public, qui sont discutées lors des débats. Aussi le ministère public ne doit-il pas y faire mention des preuves ou des considérations tendant à corroborer les faits (arrêt du Tribunal fédéral 6B_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 7.1 et les références). Par ailleurs, il va de soi que le principe de l'accusation ne saurait empêcher l'autorité de jugement, au besoin, de constater des faits permettant de réfuter les contestations et allégations du prévenu, qu'il n'incombe pas au ministère public de décrire par le menu dans l'acte d'accusation (ATF 126

I 19 consid. 2a et c p. 21 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 7.1 et les références). Le tribunal peut en outre retenir dans son jugement des faits ou des circonstances complémentaires, lorsque ceux-ci sont secondaires et n'ont aucune influence sur l'appréciation juridique (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1023/2017 du 25 avril 2018 consid. 1.1, non publié in ATF 144 IV 189 ; 6B_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 7.1 et les références). Le tribunal, même lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (immutabilité de l'acte d'accusation), peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP), le plus tôt possible mais au plus tard avant les plaidoiries, afin de garantir le respect du droit d'être entendu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_419/2016 du 10 avril 2017 consid. 1.1). Cette obligation est indépendante du fait que la nouvelle appréciation juridique est de nature à entraîner une condamnation plus sévère (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 ad art. 346, p. 1269) ou moins sévère (arrêt du tribunal fédéral 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 4.1 et les références). L'art. 344 CPP peut être invoqué par la juridiction d'appel (arrêts du Tribunal fédéral 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 4.1 in fine ; 6B_878/2014 du 21 avril 2015 consid. 2.2). 2.1.3.1. L'appelant formule, à titre préjudiciel, plusieurs griefs d'ordre formel, relatifs à la validité de l'acte d'accusation et à la qualification juridique des faits (art. 339 al. 2 et 344 CPP). 2.1.3.2. En l'espèce, il ressort de l'ordonnance pénale, valant acte d'accusation, que, le 12 décembre 2017 aux alentours de 12h00, au domicile conjugal sis rue 1_____, l'appelant a poussé son épouse en essayant de verrouiller la porte d'entrée (moyen de contrainte illicite) pour l'enfermer dehors puis d'avoir, alors qu'elle bloquait la porte d'entrée avec son pied (comportement induit par la contrainte et lien de causalité), poussé le haut de son corps à de nombreuses reprises avec ses mains. Il y est également précisé que le prévenu a empêché son épouse de quitter l'appartement avec leur fils. Tous les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de la contrainte (infra , consid. 2.2.1) y étant décrits, le prévenu avait parfaitement compris ce qui lui était reproché. Il en découle que la maxime d'accusation n'a pas été violée. Au demeurant, le tribunal peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'opère le ministère public de l'état de faits, à condition de respecter le droit d'être entendu des parties, ce qui a été fait en appel, à l'ouverture de la procédure écrite (supra , C.a.). Il est renvoyé au raisonnement sur le fond pour le surplus (infra , 2.3.). Ce grief s'avère ainsi infondé. 2.2.1. Se rend coupable de contrainte selon l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Le bien juridiquement protégé par l'art. 181 CP est la liberté d'action et de décision, plus particulièrement la libre formation et le libre exercice de la volonté (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1). Les éléments constitutifs objectifs de la contrainte sont: un moyen de contrainte illicite, un comportement induit par la contrainte, à savoir obliger quelqu'un à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte, et un lien de causalité entre l'acte de l'auteur et le comportement adopté par la victime. La violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a). Elle doit revêtir une certaine gravité, en ce sens que l'acte auquel l'auteur s'est livré pour imposer sa volonté doit, par sa nature et son intensité, être propre à entraver la victime dans sa liberté d'action. Il y a notamment violence lorsque l'auteur porte atteinte à la liberté de mouvement de sa victime (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, Petit Commentaire du Code pénal , 2 e éd., Bâle 2017, n. 8 à 10 ad art. 181). Il peut également y

avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime " de quelque autre manière " dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1 ; ATF 134 IV 216 consid. 4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_160/2017 du 13 décembre 2017 consid. 7.1 ; 6B_306/2017 du 2 novembre 2017 consid. 3.1). La contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite (ATF 120 IV 17 consid. 2a p. 19 et les références), soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux moeurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 p. 440 s. ; ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1 p. 328). Pour que la contrainte soit consommée, il faut que la victime, sous l'effet de moyens de contrainte illicites, commence à modifier son comportement, subissant ainsi l'influence voulue par l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_719/2015 du 4 mai 2016 consid. 2.1). Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP ; ATF 129 IV 262 ; ATF 106 IV 125 consid. 2b p. 129). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c et les références).

2.2.2. Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésion corporelle, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut dès lors exister même si elle n'a causé aucune douleur physique. À titre d'exemples, on peut citer la gifle, le coup de poing ou de pied, les fortes bourrades avec les mains ou les coudes. Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée, afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples ou de voies de fait (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 et les références ; ATF 119 IV 25 consid. 2a ; ATF 117 IV 14 consid. 2a ; ATF 107 IV 40 consid. 5c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_693/2017 du 24 août 2017 consid. 2.1).

2.2.3. Si le moyen de contrainte consiste à user de violence, les voies de fait (mais non les lésions corporelles) sont englobées dans la contrainte et l'art. 126 CP n'est pas applicable (S. TRECHSEL / M. PIETH [éds], Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar , 3 ème éd., Zurich 2018, n. 10 ad art. 126 ; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP , Bâle 2017 , n. 52 ad art. 181 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire , 2 e éd., Bâle 2017, n. 14 ad art. 126 ; A. DONATSCH, Strafrecht III : Delikte gegen den Einzelnen , 10 e éd., Zurich 2013, p. 438 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB , 3 e éd., Bâle 2013, n. 69 ad art. 181 et n. 17 ad art. 126 ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I , 3 ème éd., Berne 2010, n. 43 ad art. 181 et n. 31 ad art. 126).

2.3.1. En l'espèce, il est établi que l'appelant et l'intimée vivaient, au moment des faits, dans un contexte de tensions et d'incompréhension au sein de leur couple, cristallisé autour de leur enfant, alors âgé de neuf ans. Les déclarations de l'intimée jouissent d'une plus grande

crédibilité que celles du prévenu. La partie plaignante a en effet livré un récit détaillé, complet et constant des événements, et partant crédible. Elle est restée mesurée dans ses propos, lesquels ne traduisent pas de volonté de charger l'appelant, ni un quelconque sentiment de vengeance, nonobstant les rapports de couple conflictuels. À l'inverse, les déclarations de l'appelant sont sujettes à caution. Bien qu'il ait admis avoir eu un désaccord avec son épouse le 12 décembre 2017 à midi, puis l'avoir empêchée de pénétrer dans un immeuble pendant cinq secondes le même jour vers 20h00, il s'est contredit au fil des auditions et a cherché à minimiser ses actes. Lors de ses premières déclarations, il a par exemple contesté avoir poussé son épouse hors du logement, puis a reconnu, devant le MP, avoir cherché à " l'enfermer " à l'extérieur en exerçant " une certaine force " sur la porte. De même, il a dans un premier temps expliqué avoir empêché son épouse de " tirer " leur fils à l'extérieur, avant d'expliquer, au cours de la même audition, tantôt qu'il ne lui avait pas interdit de " prendre physiquement " leur fils, puis qu'il l'avait en fait " empêchée " de franchir le seuil. Enfin, il s'est à nouveau contredit lors des débats de première instance, en affirmant à la fois que si son épouse avait demandé à entrer, il l'aurait laissée faire, mais aussi qu'il avait attendu la police car il savait que si l'intimée pénétrait les lieux, c'était pour s'emparer de leur enfant, ce qu'il ne souhaitait pas. À cela s'ajoute que, compte tenu des circonstances familiales, le prévenu n'est pas crédible lorsqu'il affirme ne pas avoir tout de suite compris ce que son épouse cherchait à faire en bloquant la porte avec son pied. Le fondement de ses craintes au sujet de l'enlèvement de E_____ par sa mère ne trouve aucune assise dans le dossier. Aussi, la CPAR tient pour établie la version présentée par la partie plaignante, tant en ce qui concerne les événements de 12h00, que ceux de 20h00.

2.3.2. Le 12 décembre 2017 vers midi, en usant de violence pour avoir poussé son épouse au niveau du torse, et par sa présence physique en appui contre la porte, alors qu'il tenait en respect l'intimée, même de manière " calme ", voire immobile, le prévenu a entravé la partie plaignante dans sa liberté d'action et l'a obligée à se tenir hors de son appartement, alors qu'elle souhaitait y récupérer leur fils et s'en aller. L'intimée était légitimement fondée à pénétrer chez elle, aussi bien qu'à emmener son fils déjeuner. L'appelant n'ayant aucun droit préférable à celui de son épouse, rien ne justifiait qu'il s'oppose à leur sortie, de sorte que l'entrave imposée était illicite. Elle a duré jusqu'à ce que la police la fasse cesser. La contrainte est dès lors pleinement réalisée. Le prévenu, qui a reconnu qu'il ne souhaitait pas que son épouse parte avec leur fils, a agi avec intention. Dans la mesure où le moyen de contrainte consiste à user de violence, les voies de fait sont absorbées par l'art. 181 CP, ce qui exclut l'application de l'art. 126 CP. Partant, la condamnation du prévenu du chef de contrainte pour l'occurrence de 12h00 sera confirmée, partiellement par substitution de motifs. En revanche, le prévenu sera acquitté des voies de fait pour ce même complexe de fait. Le jugement sera partiellement modifié sur ce point.

2.3.3. Bien qu'établis, les faits qui se sont déroulés le même jour vers 20h00 ne sauraient être qualifiés de contrainte, faute d'intensité suffisante du moyen utilisé. Le comportement consistant à placer brièvement son vélo, d'une quinzaine de kilos, devant la porte de l'immeuble dans lequel l'intimée s'apprêtait à se rendre, n'était pas de nature à l'impressionner au point de l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté d'action. De plus, cet empêchement a été de très courte durée, le prévenu ayant immédiatement cessé ses agissements dès que son fils lui a révélé les motifs de leur présence. Partant, l'appelant sera acquitté du chef de tentative de contrainte s'agissant de ce second contexte de faits. Le jugement sera modifié sur ce point.

E. 3

2. En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas négligeable. Il s'en est pris, pour des motifs futiles telles une colère ou une frustration mal maîtrisées, à la liberté d'action de son épouse, en usant de violence à son encontre, cela en présence de leur fils mineur, qui plus est au domicile familial. La situation personnelle du prévenu, en particulier les tensions au sein du couple, en procédure de séparation, peuvent en partie expliquer ses actes, sans aucunement les justifier. Sa collaboration au cours de la procédure est discutable. S'il a admis certains éléments, il a globalement minimisé ses actes, de sorte que sa prise de conscience paraît très limitée. Il n'a en effet pas présenté d'excuses, ni formulé de regrets, persistant au contraire à soutenir en appel qu'il était dans son bon droit s'agissant du premier épisode, de sorte que le travail sur la communication non violente qu'il mène, notamment sur lui-même, dans un cadre associatif ne semble pas avoir encore porté ses fruits. L'absence d'antécédents judiciaires a un effet neutre sur la peine (ATF 136 IV 1 consid. 2.6). À décharge, il y a lieu de tenir compte de la brièveté de la période pénale. Au vu de ce qui précède, le prévenu sera condamné à une peine pécuniaire de 30 jours-amende. La quotité du jour-amende sera ramenée à CHF 50.- compte tenu des revenus actuels du prévenu et de ses charges, mais aussi de sa fortune. Le sursis, dont les conditions sont réalisées, lui est acquis (art. 391 al. 2 CPP). Un délai d'épreuve de deux ans paraît adéquat pour le détourner de la commission de nouvelles infractions (art. 44 al. 1 a CP), Partant, le jugement sera partiellement modifié sur ces points.

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 428 al. 1 et 3 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.2). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B_472/2018 du 22 août 2018 consid. 1.2). Lorsqu'une partie obtient gain de cause sur un point, succombe sur un autre, le montant des frais à mettre à sa charge dépend de manière déterminante du travail nécessaire à trancher chaque point (arrêt du Tribunal fédéral 6B_636/2017 du 1^{er} septembre 2017 consid. 4.1). Dans ce cadre, la répartition des frais relève de l'appréciation du juge du fond (arrêt du Tribunal fédéral 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.2). 4.1.2. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. La répartition des frais de procédure repose sur le principe, selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation (art. 426 al. 1 CPP), car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en oeuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1 p. 254 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_428/2012 du 19 novembre 2012 consid. 3.1). Un lien de causalité adéquate est nécessaire entre le comportement menant à la condamnation pénale et les coûts relatifs à l'enquête permettant de l'établir (arrêts du Tribunal fédéral 6B_572/2018 du 1^{er} octobre 2018 consid. 5.1.1 ; 6B_53/2013 du 8 juillet 2013 consid. 4.1, non publié in ATF 139 IV 243 ; 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.1). Si la condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à la charge du prévenu que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_753/2013 du 17 février 2014 consid. 3.1 et les références). Il s'agit de réduire les frais, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'a pas, de

manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (cf. art. 426 al. 2 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1085/2013 du 22 octobre 2014 consid. 6.1.1 et les références). Comme il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une certaine marge d'appréciation doit être laissée à la cour cantonale (arrêts du Tribunal fédéral 6B_572/2018 du 1^{er} octobre 2018 consid. 5.1.1 ; 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.1). 4.2.1. L'appelant, qui obtient partiellement gain de cause sur la culpabilité et sur la peine, supportera la moitié des frais de la procédure d'appel (art. 428 CPP ; art. 14 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP - E 4 10.03]), lesquels comprennent, dans leur globalité, un émolument de CHF 2'500.-. L'autre moitié des frais sera laissée à charge de l'Etat dans la mesure où la position de la partie plaignante, qui n'a fait que demander la confirmation du jugement entrepris, n'a pas commandé d'activité particulière, au contraire des points soulevés par l'appelant. 4.2.2. La répartition des frais de première instance sera modifiée en cela que l'appelant en supportera la moitié, ce qui s'appliquera également à l'émolument complémentaire, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 3 CPP ; art. 9 al. 2 RTFMP). Le jugement entrepris sera réformé sur ce point.

E. 4.3

.1. L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que si le prévenu est acquitté, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Cette indemnité est due pour autant que l'assistance d'un avocat ait été nécessaire, compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, et que le volume de travail ait été justifié (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale [CPP] du 21 décembre 2005, FF 2006 1309 ; ci-après : Message).

E. 4.3.2

L'indemnité couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure (arrêts du Tribunal fédéral 6B_545/2015 du 10 février 2016 consid. 6.1 et 6B_387/2013 du 8 juillet 2013 consid. 2.1, non publié in ATF 139 IV 241). Les démarches superflues, abusives ou excessives ne sont pas indemnisées (ATF 115 IV 156 consid. 2d ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO , 2^{ème} éd., 2014, n. 15 ad art. 429 CPP). Le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (ATF 142 IV 163 consid. 3 p. 162 ss ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit ., n. 19 ad art. 429).

E. 4.3.3

Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif local, à condition qu'ils restent proportionnés (N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozess-ordnung : Praxiskommentar , 3^{ème} éd., 2018, n. 7 ad art. 429). La Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- (arrêt du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 = SJ 2012 I 172 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014) ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), de CHF 350.- pour les collaborateurs (AARP/65/2017 du 23 février 2017) et de CHF 150.- pour les avocats stagiaires (AARP/187/2017 du 22 mars 2017 ; AARP/65/2017 du 23 février 2017).

E. 4.3.4

La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais (arrêts du Tribunal fédéral 6B_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2 ; 6B_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2 ; 6B_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1). Il n'y a pas lieu d'envisager une indemnisation du prévenu en cas de condamnation aux frais, l'obligation de supporter les frais et l'allocation d'une indemnité s'excluant réciproquement (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357). En revanche, si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu dispose d'un droit à une indemnité pour ses frais de défense ; dans ce cas, il ne peut être dérogé au principe du droit à l'indemnisation qu'à titre exceptionnel (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357 ; arrêt 6B_262/2015 du 29 janvier 2016 consid. 1.2). En cas d'acquiescement partiel, le principe doit être relativisé. Si le prévenu est libéré d'un chef d'accusation et condamné pour un autre, il sera condamné aux frais relatifs à sa condamnation et aura respectivement droit à une indemnité correspondant à son acquiescement partiel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_67/2016 du 31 octobre 2016 consid. 1.2 ; cf. Message, FF 2006 1057, p. 1313). Lorsque la condamnation aux frais n'est que partielle, la réduction de l'indemnité devrait s'opérer dans la même mesure (arrêts du Tribunal fédéral 6B_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2 ; 6B_1238/2017 du 12 avril 2018 consid. 2.1).

E. 4.3.5

En l'espèce, le principe de l'indemnisation des frais de défense du prévenu en appel lui est acquis, compte tenu de l'issue de la procédure, à savoir la moitié. La durée de l'activité globale apparaît excessive, à savoir près de 20h, pour les points à soulever utilement en appel dans un dossier plaidé ab initio et partant censé être maîtrisé. Elle sera réduite à 3h d'activité de collaboratrice et 8h de cheffe d'étude, soit un total de 11h. Les taux horaires de CHF 350.- pour la première et de CHF 400.- pour la seconde sont au surplus conformes à la jurisprudence de la Cour pénale. L'indemnité de base s'élève ainsi à CHF 4'577.25, correspondant à 3h d'activité au tarif de CHF 350.-/heure (CHF 1'050.-), 8h à celui de CHF 400.- (CHF 3'200.-), plus la TVA à 7.7% (CHF 327.25). Réduite de moitié elle se monte finalement à CHF 2'288.60.

E. 4.3.6

Par identité de motifs, seule la moitié des prétentions d'indemnisation formulées par le prévenu lui sera octroyée à ce titre pour la première instance, ce qui correspond à CHF 3'452.50, TVA incluse, celui-ci ayant déposé une note d'honoraire de CHF 6'905.-, correspondant à 19.90 d'activité aux tarifs de CHF 350.- et CHF 150.-/heure devant le Tribunal de police, TVA à 7.7% en sus, activité qui paraît en adéquation avec les besoins de la cause. Le jugement sera modifié sur ce point.

E. 4.3.7

Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, le montant des indemnités allouées à l'appelant sera compensé avec les frais de procédure mis à sa charge (ATF 143 IV 293 consid. 1 p. 295). 4.4.1. L'art. 433 al. 1 CPP, également applicable en appel par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure notamment lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquiesce pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière

sur la demande (al. 2). La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], op. cit., n. 10 ad art. 433 ; N. SCHMID / D. JOSITSCH, op. cit., n. 6 ad art. 433). La partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3 p. 107 s.). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale ; il s'agit en premier lieu des frais d'avocat (arrêts du Tribunal fédéral 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 = SJ 2017 I 37 ; 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID / D. JOSITSCH, op. cit., n. 3 ad art. 433), pour autant que les démarches apparaissent raisonnablement nécessaires et adéquates (arrêts du Tribunal fédéral 6B_864/2015 du 1^{er} novembre 2016 consid. 3.2 ; 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1). 4.4.2. En l'espèce, la partie plaignante a obtenu partiellement gain de cause en appel dans la mesure où la condamnation de l'appelant pour contrainte est confirmée pour un seul des deux épisodes dénoncés et que le concours avec l'art. 126 CP est exclu pour l'épisode retenu. Le principe d'une indemnité fondée sur l'art. 433 CPP lui est donc acquis, à l'image de la répartition des frais, laissés la concernant (la moitié) à charge de l'Etat. L'indemnisation requise s'avère adéquate, de même que le tarif horaire appliqué. Seront ainsi indemnisées, à charge de l'appelant, 3h05 d'activité à CHF 400.-/heure (CHF 1'233.-), hors frais de dossier, compris dans le tarif horaire et au demeurant non justifiés, et la TVA à 7.7% (CHF 94.95), soit un total de CHF 1'327.95. Réduit de moitié, le montant finalement alloué s'élèvera à CHF 664.-. 4.4.3. En première instance, le juge a fait entièrement droit aux prétentions de la partie plaignante pour ses dépenses obligatoires, s'élevant à CHF 3'200.-, TVA à 7.7% comprise. Si l'indemnité demeure justifiée dans son principe et son quantum, puisque correspondant à moins de 8h d'activité à CHF 400.-/heure, l'appelant ne sera toutefois condamné à lui verser que la moitié de cette somme, soit CHF 1'600.-, au regard de la répartition des frais de la procédure de première instance telle que revue en appel. Le jugement de première instance sera partant également modifié sur ce point.

E. 5

Par souci de clarté, le dispositif sera entièrement reformulé. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.